

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1416868/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A. et M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
60-02-015
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme A..

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, et 21 mai 2015 M. et Mme A., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 169 233,29 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- leur fils a dû être déscolarisé en 2009 en raison de l'impossibilité d'être admis en CLIS avec un AVS ;
- leur fils n'a pas bénéficié de 2009 à 2014 d'une prise en charge adaptée à son handicap faute de place en IME ; la prise en charge par le SESSAD et l'hôpital de

jour s'est avérée partielle et inadaptée, faute de toute démarche éducative ou pédagogique ; en particulier, il n'a pu bénéficier à l'hôpital de jour ni du suivi d'un enseignant référent de l'éducation nationale, ni être scolarisé au sein d'une unité d'enseignement ; il n'a bénéficié au sein du SESSAD d'aucune prise en charge scolaire ;

- la prise en charge dont il bénéficie depuis le mois d'avril 2014 est partielle, inadaptée et trop éloignée de son domicile ;
- leur fils a subi de ce fait un préjudice moral, évalué à la somme de 80 000 euros ; le leur peut être estimé à la somme de 35 000 euros chacun ;
- ils ont également subi un préjudice financier, à hauteur de 19 233,29 euros, constitué par les frais relatifs à la prise en charge par l'association ABA Attitude et, s'agissant de l'année 2013/2014, à des cours d'équitation.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Bordeaux est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 15 avril et 15 juin 2015, le recteur de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, le fils des requérants ayant été scolarisé, avec l'aide d'un AVS dans une école maternelle privée de 2007 à 2009, conformément à une décision de la CDAPH, aucune défaillance dans l'organisation du service public de l'éducation ne saurait être reprochée à l'Etat ;
- l'absence de prise en charge du fils des requérants par un IME de 2009 à 2014 ne saurait être imputée aux services du ministère de l'éducation nationale.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2015, le directeur général de l'ARS Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation du fils des requérants n'a pas été méconnu, celui-ci ayant été suivi de 2009 à 2014 par un SESSAD puis admis par IME ;
- il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ;

- le droit à une prise en charge adaptée de leur fils n'a pas été méconnu, celui-ci ayant fait l'objet de différentes prises en charge de 2006 à aujourd'hui ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; il convient en tout état de cause d'en déduire, le cas échéant, le montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont été perçus par les requérants ; le défaut de prise en charge avant l'âge de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu à indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant M. et Mme A..

Sur les conclusions indemnitàires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la

personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles , soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le fils des requérants, (...), né en 2002, a été scolarisé à temps partiel dans une école maternelle privée pendant les années 2007/2008 puis 2008/2009 avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; qu'à compter de la rentrée scolaire suivante, la CDAPH de la Gironde a pris acte, par une décision du 7 août 2009, que ce mode de prise en charge n'était plus adapté à la situation de (...), atteint du syndrome autistique ; que si les requérants soutiennent que c'est en raison de l'absence de possibilité pour les enfants d'être accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire individuel en classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) et en raison d'une pénurie de personnel et de moyens qu'une poursuite de la scolarisation s'est avérée impossible, il ne résulte pas de l'instruction que ce type de considérations soient à l'origine de son changement d'orientation, orientation que les requérants n'ont d'ailleurs pas contesté devant le tribunal de l'incapacité ; qu'ils ne sont donc pas fondés à se prévaloir d'une faute dans l'organisation du service public de l'éducation au titre de cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que dans sa décision du 7 août 2009, la CDAPH a estimé que la situation de (...) « [relevait] du médico-social », mais qu'il ne pouvait être affecté dans un établissement pour l'année 2009/2010 faute de place ; que s'il est vrai que cette décision n'imposait nullement que le fils des requérants soit accueilli, pour cette année, uniquement dans un institut médico-éducatif (IME), et s'il a, de fait, été suivi, par un service d'éducation spéciale

et de soins à domicile (SESSAD), qui est bien un établissement médico-social au sens du 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ce n'était qu'en complément de sa prise en charge par un hôpital de jour ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le caractère insuffisant de la prise en charge dont a bénéficié (...) au cours de l'année 2009/2010 résulte d'une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire conforme aux dispositions de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

6. Considérant, en revanche, qu'alors que la décision précitée du 7 août 2009 ne concernait que l'année scolaire 2009/2010, les intéressés ne font état d'aucune réitération de leur demande pour les années suivantes auprès de la commission ; qu'ils ne sauraient donc reprocher à l'Etat l'absence de prise en charge de leur fils dans un IME de septembre 2010 à avril 2014 ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que les requérants soutiennent que la prise en charge par le SESSAD de Talence dont leur fils a bénéficié de novembre 2009 jusqu'au mois d'avril 2014, combinée avec celle de l'hôpital de jour de Biganos de la fin de l'année 2009 jusqu'en juillet 2014, s'est avérée partielle et inadaptée, faute de démarche éducative ou pédagogique mise en place par ces deux établissements ; que, toutefois, pour les années postérieures à l'année 2009/2010, ainsi qu'il a été dit, les parents ne font tout d'abord état d'aucune démarche auprès de la CDAPH ; que les requérants indiquent en particulier que leur fils n'a bénéficié à l'hôpital de jour ni du suivi d'un enseignant référent de l'éducation nationale, ni d'une scolarisation au sein d'une unité d'enseignement ; que, néanmoins, si les articles L. 351-1 et D. 351-12 du code de l'éducation prévoient qu'il existe dans chaque département un enseignant référent pour chaque enfant handicapé, il incombe à celui-ci, non d'assurer lui-même la scolarité de l'enfant handicapé, mais d'accompagner les parents dans l'élaboration, puis l'évaluation, du projet personnalisé de scolarisation, dont il appartient aux parents, en vertu de l'article D. 351-6 du code de l'éducation, de demander la mise en place ; qu'alors que les requérants n'établissent, ni même n'allèguent, avoir accompli une telle démarche, la circonstance que (...) n'aurait pas bénéficié du suivi d'un enseignant référent ne peut être regardé comme étant de nature à constituer, en l'espèce, une faute dans l'organisation du service public de l'éducation ; que, par ailleurs, si les requérants font valoir que leur fils n'a pas été intégré dans une unité d'enseignement, ils ne précisent nullement s'ils entendent ainsi se prévaloir de l'inexistence même d'une telle unité dans l'hôpital de jour, laquelle n'est, en application de l'article D. 351-17 du code de l'éducation, pas une obligation pour tout établissement médico-social, ou de l'absence de suivi de leur fils, au cours de son accueil en hôpital de jour, par une telle structure ; qu'ainsi, et dans la mesure où il ne résulte pas de l'instruction que les parents de (...) auraient demandé l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation qui aurait pu prévoir l'intégration dans ce type de structure, aucune faute ne saurait être retenue à l'encontre de l'Etat ; que si les requérants font enfin état de l'absence de prise en charge scolaire de leur fils au cours de son suivi par le SESSAD, à supposer qu'ils aient entendu ainsi faire valoir l'absence d'accueil, en parallèle, dans le milieu scolaire ordinaire, cette circonstance ne saurait être reprochée à l'Etat en l'absence de justification de démarches en ce sens auprès de la CDAPH ; qu'à supposer qu'ils aient entendu ainsi contester les modalités effectives de la prise en charge assurée par le SESSAD de Talence, une telle circonstance, qui relève de la seule responsabilité de cet établissement, ne saurait être imputée à l'Etat ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que les requérants indiquent dans leur requête qu'à compter d'avril 2014, leur fils a été accueilli par l'IME de Mimizan, mais soutiennent que cette prise en charge n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle ne concerne que trois jours par semaine, qu'elle est effectuée à 140 km de leur domicile et qu'un enseignant n'est présent sur

place qu'un jour par semaine ; que, toutefois, à défaut de faire état et de produire une décision qu'aurait prise la CDAPH pour cette période, les requérants ne mettent pas le tribunal en mesure de vérifier si cette prise en charge est conforme aux préconisations que cette commission aurait pu faire et d'apprécier si la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée à ce titre ; qu'aucune faute ne saurait donc être retenue à son encontre à compter du mois d'avril 2014 ;

En ce qui concerne les préjudices :

9. Considérant, en premier lieu, que l'insuffisante prise en charge de (...) au cours de l'année 2009/2010 lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 5 000 euros ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à ceux-ci la somme de 3 750 euros chacun ;

10. Considérant, en second lieu, que M. et Mme A. justifient avoir exposé des frais relatifs à la prise en charge de leur fils par une psychologue ainsi que par l'association ABA Attitude, pour un montant total de 4 310 euros au cours de l'année 2009/2010 ; qu'il y a donc lieu de leur allouer une indemnité de ce montant au titre de leur préjudice financier ;

11. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme A. la somme totale de 16 810 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnитaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme A. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme A. la somme totale de 16 810 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1416874/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A. et M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme A..

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 5 février 2015, 21 mai 2015 et 3 juin 2015, M. et Mme A., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 261 779,32 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la requête est recevable, dès lors que le contentieux a été lié par la présentation de demandes indemnитaires préalables reçues par les ministres intéressées plus de deux mois avant l'introduction de la requête ;
- la prise en charge d'(...) en milieu scolaire ordinaire à compter de septembre 2011 est partielle et inadaptée ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fils a subi de ce fait un préjudice moral, évalué à la somme de 40 000 euros ; le leur peut être évalué à la somme de 12 000 euros chacun ;
- ils ont également subi un préjudice financier d'un montant de 197 779,32 euros, constitué par la perte de salaire consécutive à la réduction du temps de travail de Mme A. (140 966,32 euros), les frais occasionnés par le recours à une tierce personne (32 593 euros), par la prise en charge par une psychologue (24 220 euros), déduction faite de la somme de 13 878,93 euros perçue au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Versailles est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région d'Ile-de-France est, en application de l'article R. 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 décembre 2014, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ; seul le directeur de l'ARS est compétent pour défendre dans ce dossier ; la requête est irrecevable, faute d'être dirigée contre le rejet expresse en date du 5 septembre 2014 de la demande indemnitaire préalable des requérants ;
- à titre subsidiaire, les services de l'éducation nationale ayant mis en oeuvre les décisions d'orientation de la CDAPH, le droit à l'éducation du fils des requérants n'a pas été méconnu.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 21 avril et 8 juin 2015, le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le fils des requérants ayant été scolarisé, conformément aux décisions d'orientation de la CDAPH, en milieu scolaire ordinaire avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de celui-ci n'a pas été méconnu ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge adaptée n'a pas été méconnu ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; la perte de salaire de Mme A. ne saurait en tout état de cause être indemnisée au delà du montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont été perçus par les

requérants ; le défaut de prise en charge avant l'âge de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu à indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant M. et Mme A..

Sur les conclusions indemnitàires :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le recteur :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant d'introduire leur requête, M. et Mme A. ont adressé tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes une demande tendant à l'octroi d'une indemnité, reçues le 26 juin 2014 ; qu'alors même que les requérants n'ont pas présenté de conclusions tendant à l'annulation de la décision expresse par laquelle la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté, le 5 septembre 2014, cette demande, qui avait déjà été implicitement rejetée du fait du silence gardé par la ministre pendant plus de deux mois, le contentieux est bien lié ; que la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Versailles doit donc être écartée ;

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire

s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu' (...), autiste, a été scolarisé au cours de l'année 2011/2012 en maternelle dans un établissement scolaire ordinaire ; que les requérants soutiennent que la prise en charge de leur fils dans cet établissement s'est avérée partielle et inadaptée ; qu'à supposer qu'ils aient ainsi entendu faire valoir que seule une prise en charge dans un établissement spécialisé aurait alors été adaptée, ils ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient engagée auprès de la CDAPH au titre de cette année scolaire ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur cette période ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que par une décision du 23 novembre 2012, la CDAPH des Hauts-de-Seine a prononcé l'orientation d'(...) en établissement médico-social et désigné l'institut médico-éducatif (IME) SISS APPEDIA à Châtenay-Malabry ; que par une décision du 14 juin 2013, elle a réitéré cette orientation et désigné l'IME Agir et Vivre l'Autisme

à Suresnes et le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) Les Premières classes de Suresnes ; que malgré ces décisions, (...) n'a pu bénéficier d'une prise en charge de ce type pendant les années scolaires 2012/2013 et 2013/2014 ; que si l'ARS de la région d'Ile-de-France fait valoir en défense que les parents ne démontrent pas avoir effectué des démarches auprès des établissements désignés dans la seconde décision de la commission pour obtenir l'inscription de leur fils, il résulte de l'instruction que l'établissement désigné dans la décision du 23 novembre 2012 a refusé de prendre en charge (...), comme en atteste le courrier qu'il a adressé aux requérants, certes le 7 octobre 2013 seulement, faute de place ; que, par ailleurs, les requérants produisent un courriel daté du 28 janvier 2015 leur indiquant que l'IME de Suresnes ne dispose toujours pas de place, ainsi qu'un courrier d'un autre IME, situé à Saint Cloud, en date du 15 avril 2015, qui refuse la prise en charge d'(...) faute de place ; que l'ensemble de ces courriers suffit à démontrer que les requérants ont entamé des démarches auprès de plusieurs IME, dont ceux désignés par la commission, qui ont refusé de prendre en charge leur fils au seul motif qu'ils n'avaient pas de places disponibles ; que si (...) a tout de même pu bénéficier, dans l'attente que des places se libèrent en institut spécialisé, d'une scolarisation en maternelle avec l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire au cours des années scolaires 2012/2013 et 2013/2014, l'absence de prise en charge spécifiquement adaptée à ses troubles, selon l'orientation prononcée par la CDAPH, révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire au sens de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de l'année scolaire 2014/2015, (...) a été scolarisé dans un établissement scolaire ordinaire, en classe d'intégration scolaire (CLIS), avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; que les parties s'accordent pour dire que cette orientation est conforme à une décision de la CDAPH, bien que celle-ci n'ait pas été produite ; que si les requérants soutiennent qu'une telle scolarisation, qui n'offre pas une prise en charge pluridisciplinaire, n'est pas adaptée aux troubles d'(...), ils n'établissent, ni même n'allèguent, que la CDAPH aurait prononcé une orientation dans un autre type d'établissement pour l'année 2014/2015 ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur cette période ;

En ce qui concerne les préjudices :

8. Considérant, en premier lieu, que l'absence d'une prise en charge d'(...) conforme à l'orientation principale prononcée par la CDAPH pour les années 2012/2013 et 2013/2014, lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 10 000 euros, compte tenu de la circonstance qu'il a tout de même bénéficié pendant ces années d'une scolarisation à temps partiel avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, comme l'avait préconisé à titre subsidiaire la commission ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à chacun d'eux la somme de 7 500 euros à ce titre ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'en égard au syndrome dont est atteint le fils des requérants, le suivi par un psychologue doit, contrairement à ce que soutient le directeur général de l'ARS en défense, être regardé comme étant médicalement justifié ; que, dès lors les requérants sont en droit de prétendre, en principe, à l'indemnisation des frais d'un montant de 4 220 euros qu'ils ont engagés à ce titre de septembre 2012 à septembre 2014 ;

10. Considérant, en troisième lieu, que si les requérants font valoir que Mme A. a été contrainte à compter de mars 2011 de cesser l'activité professionnelle qu'elle exerçait à plein

temps, puis d'en reprendre une seulement à temps partiel à compter d'octobre 2011, il ne résulte pas de l'instruction que cette réduction de son activité professionnelle au cours des années 2012/2013 et 2013/2014 serait en lien direct avec la carence fautive de l'Etat dans la prise en charge d'(...), en l'absence, notamment, de toute justification quant à la nature de la rupture, au 31 mars 2011, du contrat de travail de l'intéressée qui avait pris effet le 1^{er} décembre 2010 ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que si les requérants sont en droit de prétendre à l'indemnisation des frais occasionnés par le recours à une tierce personne, ils ne sauraient se voir indemniser des frais correspondant à un temps plein, dès lors que Mme A. ne travaillait elle même qu'à temps partiel sur les années correspondantes, et alors en outre que les requérants ne fournissent aucune justification quant à la nature des tâches confiées aux deux personnes engagées, pour un volume horaire atteignant parfois 85 heures par semaine ; qu'il résulte de l'instruction que les frais équivalents à l'emploi trois jours par semaine du mois de septembre au mois de décembre 2012 puis deux jours par semaine du mois de janvier au mois de décembre 2013, les requérants ne versant aucune pièce correspondant au recours d'une tierce personne pour l'année 2014, s'élèvent à la somme totale de 3 973 euros ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que les requérants ont indiqué dans leur requête enregistrée en septembre 2014 avoir perçu à cette date, au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, la somme totale de 13 878,93 euros ; que le prorata de cette somme correspondant à la période comprise entre les mois de septembre 2012 et septembre 2014 étant donc inférieur au montant cumulé des frais de psychologue et de recours à une tierce personne, il n'y a pas lieu d'allouer à M. et Mme A. une indemnité à ce titre, le préjudice ayant ainsi déjà été compensé par l'octroi de ces allocations ;

13. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme A. la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnитaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme A. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme A. la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme et M. A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1416876/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A. et M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
60-02-015
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme A..

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 18 mars 2015 et 20 mai 2015 M. et Mme A., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils (...), demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 135 000 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la scolarisation de leur fils en milieu ordinaire lors des années 2010/2011 et 2011/2012 n'a pas été assurée dans des conditions satisfaisantes ;
- que leur fils n'a, à compter de l'année suivante, pas bénéficié d'une prise en charge dans un établissement spécialisé malgré les décisions de la CDAPH ;
- que depuis décembre 2013, il est pris en charge en Belgique ;

- cette absence de prise en charge adaptée en France révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fils et eux-mêmes ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 75 000 euros pour (...) et 30 000 euros pour chacun d'eux.

Par un mémoire enregistré le 18 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Créteil est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 février 2015, la rectrice de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, les services du ministère de l'éducation nationale ont rempli leurs obligations à l'égard d'(...), dès lors que celui a été scolarisé en milieu ordinaire avec l'aide d'un AVS, conformément à la décision de la CDAPH ; la présence irrégulière de l'AVS n'a eu aucune incidence, les troubles de l'enfant le rendant inadapté pour une scolarisation en milieu ordinaire ;
- les services du ministère de l'éducation nationale ne sauraient être tenus pour responsables de l'absence de place dans les IME vers lesquels la CDAPH avait orienté le fils des requérants ;
- les requérants n'établissent pas ne pas avoir obtenu de place à la rentrée 2013/2014 ;
- le montant du préjudice allégué est surévalué.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 avril 2015, le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation du fils des requérants n'a pas été méconnu, celui-ci ayant été scolarisé en milieu ordinaire au cours des années 2010/2011 et 2011/2012 ;
- le droit à une prise en charge pluridisciplinaire n'a pas été méconnu, le fils des requérants ayant été pris en charge par un SESSAD de 2010 à 2014, puis dans un IME ; les requérants ne démontrent pas avoir entrepris des démarches auprès des établissements désignés par la CDAPH en 2012 ; ils ne démontrent pas qu'aucun des établissements désignés en 2013 aurait été dans l'impossibilité de prendre en charge leur fils ; la prise en charge en Belgique est conforme à la décision de la CDAPH, prise à la demande des parents, et adaptée au handicap d'(...) ;

- à titre subsidiaire, le montant des préjudices réclamés est surévalué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant M. et Mme A..

Sur les conclusions indemnitàires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, que par une décision du 17 juin 2010, la CDAPH de la Seine-Saint-Denis a décidé de l'orientation du fils des requérants, (...), né en 2005 et atteint du syndrome autistique, d'une part, en école maternelle, à temps partiel, avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pendant douze heures par semaines, et d'autre part de l'accueil par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ; qu'il est constant qu'au cours de l'année scolaire 2010/2011, (...) n'a été scolarisé en maternelle que deux demi-journées par semaine avec un AVS, soit pour une durée inférieure à celle préconisée par la commission ; qu'il est par ailleurs constant que la durée de scolarisation de l'enfant a par ailleurs été réduite en raison des absences répétées de l'AVS ; que contrairement à ce que soutient la rectrice de l'académie de Créteil, ces absences ont eu une incidence pour l'enfant, dès lors que les comptes rendus de l'équipe éducative de l'école maternelle qui l'accueillait attestent du rôle bénéfique de l'AVS pour la scolarité d'(...) ; que pour la même raison, il ne résulte pas de l'instruction que la personne qui a assumé ces fonctions auprès du fils des requérants n'aurait pas disposé des qualifications nécessaires ; qu'il résulte de ce qui précède que la scolarisation pour une durée inférieure à celle préconisée par la CDAPH résulte d'une défaillance dans l'organisation du service public de l'éducation et que celle-ci est de nature à engager la responsabilité de l'Etat concernant les années 2010/2011 et 2011/2012 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que l'équipe éducative ayant conclu à l'inadaptation de la poursuite d'une scolarisation du fils des requérants, le CDAPH a décidé le 12 avril 2012 d'une orientation en établissement médico-social et a désigné deux établissements ; qu'ainsi que le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France le souligne, les parents ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient faite auprès de ces deux établissements ; que la commission a, le 2 août 2012, cette fois-ci préconisé une orientation en SESSAD, et désigné le service l'Envol à Noisy-

le-Grand ; que l'enfant a effectivement été suivi, conformément à cette décision, jusqu'au 31 décembre 2013 par ce SESSAD ; que si les requérants font valoir que leur fils n'a, sur cette période comprise entre le mois d'avril 2012 et le mois de décembre 2013, pas bénéficié d'une prise en charge spécialisée adaptée à la situation de celui-ci, l'Etat ne saurait être tenu en l'espèce responsable de l'inadaptation de l'orientation préconisée par la CDAPH ou de son incorrecte application par le SESSAD désigné ;

6. Considérant, en troisième lieu, que le 12 décembre 2013, la CDAPH a décidé de l'orientation d'(...) en établissement médico-social, pour un accueil en internat ou en semi-internat et désigné plusieurs établissements susceptibles de l'accueillir ; que s'il est vrai que les requérants ne démontrent pas avoir effectué des démarches auprès de l'ensemble de ceux de ces établissements qui étaient situés en France, il est constant que plusieurs d'entre eux ont refusé au motif qu'ils ne disposaient pas de place ; que le fils des requérants a en revanche pu être accueilli à compter du 2 janvier 2014 par un institut médico-éducatif situé en Belgique ; qu'en l'espèce, l'absence de possibilité de prise en charge dans un institut spécialisé situé en France révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire en France, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, en premier lieu, que la prise en charge défaillante du fils des requérants par l'institution scolaire au cours des années 2010/2011 et 2011/2012 lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 10 000 euros ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à ceux-ci la somme de 7 500 euros chacun ;

8. Considérant, en second lieu, que si l'absence de prise en charge du fils des requérants dans un établissement spécialisé en France à compter de décembre 2013 constitue une faute de l'Etat, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que celui-ci a bénéficié à compter du mois de janvier 2014 d'une prise en charge en Belgique, dont il n'est nullement soutenu qu'elle n'aurait pas été adaptée à son handicap ; qu'ainsi seul le préjudice moral tenant à l'éloignement de sa famille imposé par cette situation doit donner lieu à une indemnisation ; qu'il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 7 500 euros pour (...) et à la somme de 5 500 euros pour chacun de ses parents ;

9. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme A. la somme totale de 43 500 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnитaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme A. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme A. la somme totale de 43 500 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1416880/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A..

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 29 avril et 15 juin 2015, Mme A., représentée par Me Febrinon-Piguet, tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille (...), demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 189 163,10 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par elle-même que par sa fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- sa fille bénéficie depuis 2006 d'une prise en charge très partielle en hôpital de jour ;
- malgré les décisions de la CDAPH, elle n'a pas bénéficié d'un placement en IME ou en SESSAD de 2009 à 2013 ;
- si elle bénéficie depuis septembre 2013 seulement d'une prise en charge en IME, celle-ci demeure partielle ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- sa fille et elle ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 100 000 euros et 50 000 euros, ainsi qu'un préjudice financier, à hauteur de 39 169,10 euros.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Bordeaux est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 15 avril et 21 mai 2015, le recteur de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, à défaut de produire une décision de la CDAPH pour la période de janvier 2006 à juin 2009, il n'est pas établi que les services du ministère de l'éducation nationale auraient commis une faute ;
- à compter du 1^{er} septembre 2009, la fille de la requérante ayant été orientée par la CDAPH vers des semi-internats médico-sociaux, les services du ministère de l'éducation nationale ne sont pas responsables de sa prise en charge.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2015, le directeur général de l'ARS Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de la fille de la requérante n'a pas été méconnu, celle-ci ayant été orientée dans des structures concourant à l'éducation de 2004 à 2014 ; l'interruption de cette prise en charge entre 2010 et 2013 ne saurait être regardée comme résultant du seul fait de l'Etat, la requérante ayant manifesté des difficultés à accepter une prise en charge de sa fille par des intervenants extérieurs ;
- il appartenait à la requérante de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ; le droit à une prise en charge adaptée de la fille de la requérante n'a pas été méconnu, celle-ci ayant fait l'objet de différentes prises en charge entre 2004 et 2014 et étant actuellement admise dans un IME ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; il convient en tout état de cause d'en déduire, le cas échéant, le montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont pu être perçus par la requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant Mme A..

Sur les conclusions indemnitàires ;

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéfice, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins

de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'après avoir été scolarisée, au cours de l'année 2004/2005 à temps partiel dans une école maternelle avec l'aide d'une auxiliaire de vie scolaire, l'enfant de Mme A., (...), née en 1998 et autiste, a fait l'objet d'une prise en charge en hôpital de jour à compter de l'année 2006, interrompue en juillet 2012, l'établissement n'ayant pas de place pour les adolescents ; que si Mme A. soutient que la prise en charge de sa fille dans cet établissement s'est avérée très partielle, eu égard tant à la durée hebdomadaire de la prise en charge qu'à l'absence de suivi d'un quelconque enseignement, elle ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait engagée entre 2006 et 2009 auprès de la CDAPH ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si par une décision du 2 juillet 2009, la CDAPH de la Gironde a prononcé l'orientation d'(...) à compter de septembre 2009 en semi internat médico-social, à temps partiel, et désigné l'institut médico-éducatif (IME) « Etoile de la Mer » situé à Lanton, cette décision a été annulée, à la demande de la famille, par une décision du 17 août 2009, qui a à la place désigné le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Taussat, « dès qu'une place [serait] disponible » ; que la commission a, le 8 octobre 2010, à nouveau préconisé l'orientation d'(...) dans un SESSAD pour la période du 6 octobre 2010 au 31 juillet 2013 ; que si malgré ces décisions, la fille de la requérante n'a pu bénéficier d'aucun suivi par un tel service, sa prise en charge s'étant limitée à trois puis deux demi-journées en hôpital de jour, il ne résulte pas de l'instruction que cette absence de suivi ait résulté d'un manque de place disponible dans des SESSAD, celui du Bassin d'Arcachon ayant indiqué à la requérante que le profil de sa fille ne correspondait pas au service ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée au titre de cette période ;

6. Considérant, en troisième lieu, que par une décision du 9 novembre 2012, la CDAPH de la Gironde a décidé de l'orientation d'(...) en IME pour la période du 7 novembre 2012 au 31 juillet 2016 et désigné plus spécifiquement l'IME « Etoile de la Mer » de Taussat ;

qu'il résulte de l'instruction que faute de place, cette prise en charge n'a pu être effectuée qu'à compter de septembre 2013, mais alors, pour des motifs financiers, seulement à temps partiel ; que l'absence totale de prise en charge d'(...) de novembre 2012 à septembre 2013 puis sa prise en charge seulement partielle les deux années suivantes malgré les décisions de la CDAPH révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille de la requérante bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, tout d'abord, que l'absence puis l'insuffisance de la prise en charge dont a été victime (...) de novembre 2012 jusqu'à la date du présent jugement lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 20 000 euros ;

8. Considérant, ensuite, que Mme A., qui indique qu'elle élève seule sa fille et fait état des nombreuses démarches qu'elle a dû engager et de l'impossibilité de poursuivre une activité professionnelle, doit être regardée comme ayant entendu demander la réparation tant du préjudice moral que des troubles dans les conditions d'existence occasionnés par la carence de l'Etat ; qu'il en sera également fait une juste appréciation en lui allouant à ce titre une indemnité d'un montant de 20 000 euros ;

9. Considérant, enfin, que Mme A. justifie également avoir exposé des frais relatifs à la prise en charge cognitive de sa fille assurée par l'association ABA, pour un montant de 7 781 euros s'agissant de la période du mois de novembre 2012 au mois de décembre 2013 ; qu'il y a donc lieu de lui allouer à ce titre une indemnité de ce montant ; qu'elle n'apporte en revanche aucun justificatif de l'engagement de frais correspondant à un suivi effectué par une psychologue pour cette période ;

10. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à Mme A. la somme totale de 47 781 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnитaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A. de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme A. la somme totale de 47 781 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1416881/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A. et M. B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapportrice

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
60-02-015
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A. et par M. B..

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 28 avril 2015 et 5 juin 2015, Mme A. et M. B., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fille (...), demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 41 146 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la prise en charge de leur fille pour les années scolaires 2010/2011 et 2011/2012 en milieu scolaire ordinaire s'est avérée partielle ;

- elle n'a bénéficié, malgré la décision de la CDAPH, d'aucune prise en charge dans un IME entre juin 2012 et septembre 2013 ;
- la prise en charge dont elle bénéficie depuis septembre 2013 n'est pas totalement adaptée à ses troubles ;
- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fille a subi de ce fait un préjudice moral évalué à la somme de 20 000 euros et eux mêmes un préjudice moral évalué à la somme de 12 000 euros pour Mme A. et de 6 000 euros pour M. B. ;
- les requérants ont également subi un préjudice financier, à hauteur de 3 146 euros, correspondant au frais de consultations en psychomotricité engagés.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Montpellier est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 20 septembre 2014 et 28 avril 2015, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige ;
- d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Languedoc-Roussillon est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance ;
- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de la fille des requérants n'a pas été méconnu, celle-ci ayant bénéficié d'une scolarisation en milieu ordinaire avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire puis d'une prise en charge par un IME, conformément aux décisions de la CDAPH ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge adaptée de la fille des requérants n'a pas été méconnu ; il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ;
- à titre subsidiaire, il convient de déduire du préjudice financier les sommes perçues au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments ;
- l'indemnisation du préjudice moral doit tenir compte de la circonstance que la fille des requérants a bénéficié de plusieurs types de prise en charge au cours de la période.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 mars 2015, le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'inadéquation des modalités de prise en charge de l'enfant telles qu'elles ont été fixées par la CDAPH n'est pas de nature à engager la responsabilité et ne relève pas de la compétence du juge administratif ;
- la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée que dans l'hypothèse où l'enfant n'a pas pu bénéficier de la prise en charge qui avait été préconisée par la CDAPH ;

- en l'espèce, la fille des requérants a bénéficié sur toute la période d'une prise en charge conforme à celle qui avait été préconisée par la CDAPH ; la responsabilité de l'Etat, au regard de ses obligations éducatives, ne saurait donc être engagée ;
- il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité s'ils estimaient que l'orientation prononcée n'était pas adapté à la situation de leur enfant ;
- l'ARS ne disposait d'aucune compétente pour imposer à un IME la prise en charge de la fille des requérants ; les dispositions de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles n'ont donc pas été méconnues ;
- la circonstance que la prise en charge de la fille des requérants en IME ne serait pas adaptée relève de la seule responsabilité de l'établissement, et non de celle de l'Etat ; il appartenait aux requérants de mettre la responsabilité de celui-ci en cause ;
- à titre subsidiaire, il convient de déduire du préjudice financier les sommes perçues au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments ;
- l'indemnisation du préjudice moral de la fille des requérants doit tenir compte de la circonstance que celle-ci a bénéficié de plusieurs types de prise en charge au cours de la période ;
- il y a lieu de tenir compte pour l'indemnisation du préjudice moral de la requérante de la circonstance que celle-ci bénéficie d'une affiliation vieillesse.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 mars 2015, le recteur de l'académie de Montpellier conclut au rejet de la requête.

- le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- la circonstance que la fille des requérants n'a pas été scolarisée à temps plein lorsqu'elle était accueillie à l'école maternelle en 2011/2012 ne saurait engager la responsabilité des services du ministère de l'éducation nationale, son handicap ne permettant pas d'envisager une scolarisation sans un auxiliaire de vie scolaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant Mme A. et M. B..

Sur les conclusions indemnitàires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéfice, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de

l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, par une décision du 1^{er} juillet 2010, la CDAPH de l'Eure, département dans lequel les requérants étaient alors domiciliés, a préconisé l'orientation de leur fille (...), née en 2005, atteinte de trisomie 21 et souffrant de troubles autistiques diagnostiqués en octobre 2013, en école maternelle avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) 12 heures par semaines ; que par une décision du 11 juin 2012 la CDAPH de l'Aude, département dans lequel résidait désormais Mme A. avec sa fille, a réitéré, à titre subsidiaire, une telle orientation, mais augmenté le nombre d'heures d'accompagnement par l'AVS, porté à 20 heures hebdomadaires ; que les requérants soutiennent que la scolarisation de leur fille dans ces conditions n'était pas adaptée à sa situation, dans la mesure d'une part où celle-ci n'a en réalité pas été scolarisée à temps complet, mais uniquement pour le temps de présence de l'AVS, qui était insuffisant, et que cette auxiliaire n'était pas formée à la prise en charge du handicap de leur fille ; que, toutefois, l'Etat n'était pas tenu de mettre à disposition de (...) un AVS pour une durée supérieure à celle qui avait été accordée par la CDPAH ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les personnes qui ont accompagné (...) au cours de cette période, au cours de laquelle le diagnostic de l'autisme n'avait d'ailleurs pas encore été établi, n'auraient pas bénéficié des qualifications nécessaires pour assumer correctement leur mission ; qu'enfin, s'il est vrai que les décisions de la commission ne limitaient pas le temps de présence scolaire de (...) à celui de son AVS, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée aurait effectivement pu suivre de manière satisfaisante tant pour elle que pour la classe les enseignements en l'absence de cette aide ; qu'en outre, les parents n'allèguent pas avoir demandé, à l'époque, que leur fille soit accueillie à temps plein à l'école ; que l'Etat n'a donc commis aucune faute au cours de cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que par une décision du 11 juin 2012 la CDAPH de l'Aude a prononcé l'orientation de (...) en institut médico-éducatif (IME), à temps plein, et désigné l'IME Les Hirondelles à Narbonne ; que le 13 juin 2012, cet établissement a indiqué à Mme A. qu'il n'était pas en mesure d'accueillir sa fille à la rentrée 2012/2013 faute de place disponible ; que si la CDAPH a malgré tout pris, également le 11 juin 2012, une décision prononçant l'orientation de (...) vers une scolarisation en école maternelle avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pendant 20 heures, il résulte clairement de ces différentes décisions que cette orientation n'était prononcée qu'à titre subsidiaire, afin que l'enfant bénéficie d'une prise en charge minimale dans l'attente qu'une place se libère en IME, seule orientation dont la commission a estimé qu'elle convenait aux troubles de (...) ; qu'ainsi, l'absence de prise en charge de la fille des requérants, de juin 2012 jusqu'en septembre 2013, dans un IME révèle en l'espèce une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'à compter de la rentrée 2013/2014, (...) a été accueillie par l'IME Les Hirondelles à Narbonne, établissement désigné par la CDAPH dans sa décision du 11 juin 2012 ; que si les requérants font valoir que cette prise en charge n'était pas totalement adaptée au handicap de leur fille, faute de prise en charge cognitive, il ne résulte pas de l'instruction que le caractère inadapté de cette prise en charge résulte en l'espèce d'une carence de l'Etat à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour qu'une prise en charge adaptée

soit effective ; qu'aucune faute ne saurait donc être retenue à l'encontre de l'Etat au titre de cette période ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, en premier lieu, que l'absence d'une prise en charge de (...) conforme à l'orientation principale prononcée par la CDAPH pour l'année 2012/2013, lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 5 000 euros, compte tenu de la circonstance qu'elle a tout de même bénéficié au cours de cette année d'une scolarisation à temps partiel avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, comme l'avait préconisé à titre subsidiaire la commission ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à Mme A., qui a la charge de sa fille, la somme de 5 000 euros et à M. B., la somme de 2 500 euros ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, comme le demande l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en défense, de tenir compte de la circonstance que Mme A. bénéficie d'une affiliation vieillesse ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si Mme A. est également en droit de prétendre à l'indemnisation des frais correspondant à la prise en charge, au cours de l'année 2012/2013, d'un montant de 945 euros, il y a toutefois lieu de déduire de ce montant les sommes perçues, à compter du 2 janvier 2013, au titre du complément de cinquième catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, soit 281 euros ; qu'il y a donc lieu d'accorder à Mme A. une indemnité de 664 euros à ce titre ;

9. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à Mme A. et M. B., en qualité de représentants de leur fille, la somme de 5 000 euros, à Mme A. la somme de 5 664 euros et à M. B. la somme de 2 500 euros ; que ces indemnités seront assorties des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A. et à M. B. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. B. et à Mme A., en leur qualité de représentants légaux de leur fille (...), la somme 5 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme A. la somme de 5 664 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. B. la somme de 2 500 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 4 : L'Etat versera à M. B. et à Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. et de M. B. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à M. B., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1421688/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A..

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2014, et des mémoires enregistrés les 14 novembre 2014, 3 février 2015 et 21 mai 2015 Mme A., représentée par Me Febrinon-Piguet, tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de son fils (...), demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 150 880 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par elle-même que par son fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- son fils n'a bénéficié d'aucune prise en charge de 2008 à octobre 2010 ;
- il a ensuite bénéficié d'une prise en charge partielle au sein d'un IME d'octobre 2010 à novembre 2011 ;
- il n'a bénéficié d'aucune prise en charge de novembre 2011 jusqu'à janvier 2014 ;
- la prise en charge dont il bénéficie depuis janvier 2014 n'est pas adaptée à ses besoins spécifiques ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- son fils et elle-même ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 100 000 euros et 50 000 euros, ainsi qu'un préjudice financier, à hauteur de 880 euros.

Par un mémoire enregistré le 22 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France est, en application de l'article R. 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 12 novembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Versailles est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 janvier 2015, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur le présent litige, le contentieux des décisions de la CDAPH relevant, en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, du juge judiciaire ; le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ; seul le directeur de l'ARS est compétent pour défendre dans ce dossier ;
- à titre subsidiaire, les services de l'éducation nationale ne sauraient être tenus responsables de l'absence de prise en charge du fils de la requérante dans un IME.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 avril 2015, le directeur général de l'ARS de la région d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le fils de la requérante ayant fait l'objet d'une prise en charge scolaire puis médico-sociale de 1997 à 2011, le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de celui-ci n'a pas été méconnu ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge adaptée n'a pas été méconnu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant Mme A..

Sur la compétence de la juridiction administrative :

1. Considérant que par la présente requête, Mme A., mère d'un enfant autiste, qui se prévaut certes de décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ne vise pas à la contestation de ces décisions, mais à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence de ses services dans la prise en charge des troubles autistiques de son fils ; que, dès lors, le recteur de l'académie de Versailles n'est pas fondé à soutenir que la juridiction administrative ne serait pas compétente pour statuer sur cette requête ;

Sur les conclusions indemnitàires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la CDAPH, à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le fils de la requérante, (...), né en 1993 et autiste, a été scolarisé en milieu ordinaire jusqu'à l'âge de seize ans, d'abord en école maternelle, puis en école élémentaire dans une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS), puis au collège dans une unité pédagogique d'intégration (UPI) ; que le 10 juin 2008, la CDAPH de l'Essonne a prononcé son orientation en internat médico-social et désigné deux instituts médico-éducatifs (IME), dont l'un a refusé de prendre en charge le fils de la requérante, estimant que ses services n'étaient pas adaptés aux besoins de celui-ci ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que l'absence de suivi selon les modalités préconisées par la CDAPH à compter de sa décision du 10 juin 2008 jusqu'en octobre 2010 ait résulté d'un manque de place disponible dans les structures adaptées et que l'Etat puisse en l'espèce en être tenu pour responsable ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'à compter du 5 octobre 2010, (...) a été admis, à raison de quatre demi-journées par semaine, dans l'IME Koenigswarter de Janville-sur-Juine ; que par une décision du 4 novembre 2010, la CDAPH de l'Essonne a prononcé l'orientation de (...) vers une section d'initiation et de formation professionnelle (SIFPRO), à temps plein, et désigné l'IME précité de Janville-sur-Juine ; que si Mme A. fait valoir que cette prise en charge n'était pas adaptée au handicap de son fils, elle n'a pas non plus contesté la décision de la CDAPH la préconisant devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; que l'Etat ne saurait être tenu responsable de l'orientation décidée par cette commission ;

7. Considérant, en troisième lieu, que si Mme A. se plaint de l'absence totale de prise en charge de son fils de novembre 2011 jusqu'en janvier 2014, celui-ci étant alors devenu majeur, et de l'inadaptation de sa prise en charge, à compter de cette date, dans une maison d'accueil spécialisée à Brétigny, elle ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait engagée au

cours de cette période auprès de la CDAPH ; qu'elle n'est donc pas fondée à mettre en cause la responsabilité de l'Etat pour cette période ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de Mme A., y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1422391/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A. et M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapportrice

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme A..

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2014, et des mémoires enregistrés les 28 novembre 2014 et 20 mai 2015, M. et Mme A., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 139 666 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la prise en charge de leur fils en ITEP de novembre 2008 à février 2009 puis de juillet 2012 à mars 2014 était inadaptée aux troubles de celui-ci ;
- il n'a bénéficié de décembre 2009 à juillet 2012 que d'une prise en charge partielle par un SESSAD ;
- il ne bénéficie, malgré la décision d'orientation de la CDAPH, d'aucune prise en charge en IME depuis mai 2014 ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fils et eux-mêmes ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 70 000 euros pour (...) et 25 000 euros pour chacun d'eux, ainsi qu'un préjudice financier, à hauteur 19 666 euros.

Par un mémoire enregistré le 29 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 15 avril et 15 juin 2015, le recteur de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3^e de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, il ne saurait être reproché aux services du ministère de l'éducation nationale de ne pas avoir respecté les décisions d'orientation de la CDAPH ;
- si le fils des requérants n'a pu être intégré dans un IME malgré la décision de la CDAPH du 20 mai 2014, cette circonstance ne saurait être imputée aux services du ministère de l'éducation nationale, qui ne sont pas responsables de sa prise en charge.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2015, le directeur général de l'ARS Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation du fils des requérants n'a pas été méconnu, celui-ci ayant été admis de 2008 à 2014 dans un ITEP ;
- il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ; le droit à une prise en charge adaptée de leur fils n'a pas été méconnu, celui-ci ayant fait l'objet de différentes prises en charge entre 2007 et 2014 ;
- ce n'est qu'à compter de mai 2014 que le fils des requérants a été victime d'un défaut de prise en charge faute de place ;
- à titre subsidiaire, les préjudices allégués sont surévalués ; il convient en tout état de cause d'en déduire, le cas échéant, le montant de l'allocation d'éducation enfant handicapé et de ses compléments qui ont été perçus par les requérants ; le défaut de prise en charge avant l'âge de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu à indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant M. et Mme A..

Sur les conclusions indemnitàires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler

une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant que le fils des requérants, (...), né en 2002, qui souffre de troubles envahissants du développement, a tout d'abord été scolarisé en maternelle dans un établissement privé à compter de septembre 2005 pendant trois demi-journées par semaine, avec l'aide, à compter d'une date non précisée, d'un auxiliaire de vie scolaire, en parallèle d'une prise en charge dans un centre d'accueil thérapeutique ; que par une décision du 22 septembre 2008, la CDAPH de la Gironde a prononcé l'orientation de (...) en semi-internat trois jours par semaine et désigné l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Plein Air situé à Andernos les Bains, que l'enfant a intégré en novembre 2008 jusqu'à ce que ses parents l'en retirent à compter du 9 février 2009, estimant qu'il y avait régressé ; qu'il a bénéficié en parallèle de cette prise en charge d'une scolarisation en classe d'intégration scolaire (CLIS) dans un établissement privé pendant deux demi-journées par semaine, avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; que le 9 septembre 2009, la CDAPH a préconisé la même orientation et désigné le même établissement que dans sa précédente décision, mais pour une admission à plein temps ; que les requérants n'ont pas souhaité inscrire leur fils dans ledit établissement ; que (...) a en revanche fait l'objet, à compter de décembre 2009 et jusqu'en juillet 2012 d'une prise en charge par le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Saute Mouton, qui a cessé faute de suivi de l'enfant en parallèle en hôpital de jour ; que la CDAPH a à nouveau décidé le 6 avril 2011 d'une orientation en ITEP, de même que le 13 février 2012 et le 15 juillet 2013 ; que les parents de (...) ont une nouvelle fois inscrit leur fils à l'ITEP Plein Air à compter de juillet 2012 jusqu'en mars 2014, l'y retirant suite à un accident survenu au cours de la prise en charge par l'établissement ; que, le 13 mai 2014, la CDAPH de la Gironde a cette fois-ci préconisé une orientation en institut médico-éducatif (IME) et désigné deux établissements ;

5. Considérant, en premier lieu, que si M. et Mme A. soutiennent que la prise en charge de leur fils à temps partiel en école maternelle était inadaptée, ils ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient engagée avant le 21 février 2008 auprès de la CDAPH ; que s'ils soutiennent également qu'une prise en charge en ITEP était inadaptée aux troubles de (...), se prévalant d'une circulaire interministérielle du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis, laquelle indique en effet que ces établissements « ne sont pas adaptés à l'accueil d'enfant et adolescents autistes (...) qui requièrent d'autres modes d'éducation et de soins, et qui pourraient souffrir de la confrontation avec des jeunes accueillis en ITEP », il ne résulte pas de l'instruction que le caractère inadapté

de cette prise en charge résulte en l'espèce d'une carence de l'Etat à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour qu'une prise en charge adaptée soit effective, les requérants, bien qu'ayant contesté l'orientation préconisée par la CDAPH auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Gironde, n'ayant pas fait de recours contre les différentes décisions que la commission a prises entre 2008 et 2013 devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; qu'aucune faute ne saurait donc être retenue à l'encontre de l'Etat au titre de cette période ;

6. Considérant, en revanche, qu'il est constant que c'est en raison d'un déficit de place dans les deux établissements désignés par la CDAPH dans sa décision du 13 mai 2014 que (...) n'a pu bénéficier de l'orientation en IME alors préconisée par la commission ; que cette absence de prise en charge révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, en premier lieu, que l'absence de prise en charge pluridisciplinaire adaptée dont a été victime (...) à compter du mois de mai 2014 jusqu'à la date du présent jugement lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 10 000 euros ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à chacun d'eux la somme de 7 500 euros à ce titre ;

8. Considérant, en second lieu, que si M. et Mme A. justifient avoir dépensé la somme totale de 228 euros pour le suivi par une psychologue de leur fils à compter de la décision de la CDAPH du 13 mai 2014, ces frais ne sauraient en l'espèce donner lieu à indemnisation dans la mesure où leur montant est inférieur à celui du complément de quatrième catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé que les requérants perçoivent, lequel est destiné à compenser les dépenses liées au handicap de leur fils ;

9. Considérant, en troisième lieu, que si M. et Mme A. soutiennent qu'une prise en charge comportementale était nécessaire pour pallier l'absence de prise en charge pour l'année 2014/2015, ils ne justifient nullement avoir effectivement exposé de quelconques frais à ce titre en se bornant à produire une attestation de la psychologue de (...) préconisant un tel suivi et l'estimant à 1 200 euros par mois ; que la réalité de ce préjudice financier n'est donc pas établie ;

10. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme A. la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014, date de réception des demandes indemnитaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme A. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme A. la somme totale de 25 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1422407/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A. et M. B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A. et M. B..

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2014, et des mémoires enregistrés les 28 novembre 2014, 29 avril 2015, et 28 mai 2015, Mme A. et M. B. représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de tuteurs de leur fille (...), demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 80 000 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la prise en charge de leur fille, de février 2002 à juin 2006 à l'IMP de Draveil était inadaptée aux troubles autistiques de leur fille ;

- la CDAPH n'a prononcé, malgré leur demande, aucune orientation pour leur fille entre juin 2006 et mars 2007 ;
- qu'entre mars et mai 2007, elle n'a bénéficié, malgré la décision de la CDAPH, d'aucune prise en charge dans un des établissements désignés ;
- qu'à compter de 2007, elle est prise en charge en Belgique ;
- cette absence de prise en charge adaptée en France révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fille et eux-mêmes ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 50 000 euros pour (...), 20 000 euros pour Mme A. et 10 000 euros pour M. B..

Par un mémoire enregistré le 29 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 21 avril et 18 mai 2015, le directeur général de l'ARS Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de la fille des requérants n'a pas été méconnu, celle-ci ayant d'abord été scolarisée en milieu ordinaire puis accueillie en IME pendant 9 ans ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire n'a pas été méconnu ; la prise en charge en Belgique est conforme à la décision de la CDAPH et adaptée au handicap d'(...);
- à titre subsidiaire, le montant des préjudices réclamés est surévalué.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 avril 2015, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, seul le directeur de l'ARS est compétent pour défendre dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, les services du ministère de l'éducation nationale ne sauraient être tenus pour responsables, à compter de 2007, d'un manque de places dans les instituts spécialisés ;
- que ces services n'ont pas failli à l'obligation éducative de l'Etat de 1999 à 2001, période au cours de laquelle (...) a été scolarisée en milieu ordinaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant Mme A. et M. B..

Sur les conclusions indemnitàires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe,

être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la fille des requérants, (...), née en 1995, a été scolarisée de 1999 à 2001 en école maternelle avant d'être prise en charge de février 2002 jusqu'en juin 2006 par l'institut médico-pédagogique (IMP) Marie-Auxiliatrice à Draveil ; que si les requérants soutiennent que cette prise en charge n'était pas adaptée aux troubles de leur fille, ils indiquent qu'elle n'a fait l'objet d'un diagnostic d'autisme qu'en 2005 ; que, surtout, alors que les requérants ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient à cette période engagée devant la commission alors compétente, la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), le recteur indique en défense sans être contesté en réplique que la prise en charge dans cet institut était conforme à la décision que cette commission aurait prise le 14 juin 2001 ; que les requérants n'ont pas fait de recours contre cette décision devant la juridiction technique du contentieux de la sécurité sociale, seule compétente, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pour en connaître ; que l'Etat ne saurait en l'espèce être tenu responsable du caractère insatisfaisant de la prise en charge de la fille des requérants pour cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que par une décision du 23 novembre 2006, la CDAPH de l'Essonne a préconisé la fin de la prise en charge dont bénéficiait jusqu'alors (...) à l'IMP Marie-Auxiliatrice à Draveil, prenant ainsi acte de son inadaptation, à cette date, aux besoins spécifiques d'(...) ; qu'elle n'a en revanche désigné de nouveaux établissements qu'à l'occasion d'une nouvelle décision, prise le 22 mars 2007 ; que l'Etat ne saurait être tenu responsable de cette absence d'orientation, qu'il appartenait aux requérants de contester devant la juridiction technique du contentieux de la sécurité sociale ;

6. Considérant, en troisième lieu, que si plusieurs des établissements désignés dans la décision de la commission du 22 mars 2007 ont refusé d'admettre (...) en raison de l'éloignement géographique ou de l'âge de l'intéressée, l'un d'entre eux a motivé ce refus par le manque de places disponibles ; que cette absence de prise en charge entre le 22 mars 2007 et le 25 mai 2007, date d'une nouvelle décision de la commission, révèle ainsi une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que le 24 mai 2007, la CDAPH de l'Essonne a désigné un seul établissement spécialisé, situé en Belgique, qui accueillait déjà l'enfant depuis le 28 septembre 2006 ; que dans ses décisions ultérieures du 2 décembre 2008, 6 mai 2010 et 15 mars 2012, la commission a à nouveau désigné à chaque fois un établissement spécialisé en Belgique, qui ont tour à tour accueilli la fille des requérants ; qu'alors même que les requérants

n'ont pas contesté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité une telle orientation en Belgique, en décidant de désigner des établissements à l'étranger, après que les requérants n'aient pas obtenu de places dans un établissement désigné et situé en France, la commission doit en l'espèce être regardée comme ayant tiré les conséquences du manque de place dans une structure adaptée en France et comme ayant alors décidé de désigner les seuls établissements à même d'accueillir effectivement (...) ; que, par suite, la prise en charge de la fille des requérants en Belgique révèle également une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire en France, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

8. Considérant que si l'absence de prise en charge de la fille des requérants dans un établissement spécialisé en France à compter de mars 2007 constitue une faute de l'Etat, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que celle-ci a bénéficié à compter du mois de septembre 2006 d'une prise en charge en Belgique, dont il n'est nullement soutenu qu'elle n'aurait pas été adaptée à son handicap ; qu'ainsi seul le préjudice moral tenant à l'éloignement de sa famille imposé par cette situation doit donner lieu à une indemnisation ; qu'il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 40 000 euros pour (...) et à celles, demandées, de 20 000 euros pour Mme A. et de 10 000 euros pour M. B. ; qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à leur verser ces indemnités, assorties des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014, date de réception des demandes indemnитaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. B. et à Mme A. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. B. et à Mme A., en leur qualité de tuteurs de leur fille (...), la somme totale de 40 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme A. la somme de 20 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. B. la somme de 10 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 4 : L'Etat versera à M. B. et à Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B. et de Mme A. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à M. B., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.